

	ARRETE DE VOIRIE PORTANT
	PERMISSION DE VOIRIE
	Travaux sur réseau haut débit
	Arrêté n° : AV_2026_GES_235
	COMMUNES DE : DOGNEN/GURS - R.D. 936
DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	THD 64 14 ALLÉE DU CANAL 64600 ANGLET
UTD GAVES ET SOUBESTRE 5 rue Jean-Marie Lhoste 64300 ORTHEZ (courriel : utdges@le64.fr) Tél. : 05.59.04.58.11	

Pour le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de voirie du 1er décembre 2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur,

Vu la délibération n°202 du 23 mars 2006 relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public par des réseaux de communication

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 29/07/2026 par laquelle Mme Pauline FRICOU

représentant la société DESPAGNET

demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour le compte de la société THD 64

Route Départementale n° 936, 2ème catégorie, située hors agglomération, du P.R. 53+735 au P.R. 54+115, sur le territoire des communes de DOGNEN et GURS,

Sur proposition du Responsable de l'UTD Gaves et Soubestre,



ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Déploiement réseau THD 64, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Aux PR 53+735, 53+930, 53+1105 et 54+115 : pose de 4 chambres THD 64 sous accotement-rive gauche

Entre les PR 53+850 et 53+853 et entre les PR 54+110 et 54+115 : tranchée THD 64 sous accotement- rive gauche.

La tranchée sera conforme à la coupe type jointe à la présente autorisation :

THD64 - TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT.

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées dans la Partie 5 du Règlement de voirie "Remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques".

Téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.le64.fr/sites/default/files/media/2022-03/R%C3%A8glement%20de%20Voirie%20DEC2014.pdf>

Procès-verbal d'acceptation des travaux :

Conformément au règlement départemental de voirie article 68.

Au terme des travaux le pétitionnaire sollicitera l'UTD Gaves et Soubestre afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie d'1 an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc.).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, etc.) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial.

Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.



Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

Dans le cas où les travaux prévus généreront de la poussière, le Département ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments lui permettant de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

ARTICLE 5 : Préservation des plantations

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 mètre des végétaux, arbustes, haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 6 : Récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de l'UTD GAVES ET SOUBESTRE, les travaux se situant hors agglomération.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 10 : Implantation ouverture de chantier

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant de l'UTD Gaves et Soubestre. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 11 : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, le Responsable de l'UTD Gaves et Soubestre - 5 rue Jean-Marie Lhoste - 64300 ORTHEZ (courriel : utdges@le64.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

ORTHEZ, le 06/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation

Le Responsable de l'UTD



Fabrice BAUCE

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pour attribution

Les communes de DOGNEN et GURS pour information

Les Conseillers Départementaux du canton ORTHEZ ET TERRES DES GAVES ET DU SEL

